

**ARRETE N°2020-465
PORTANT REFUS DE L'EXERCICE
DES POUVOIRS DE POLICE
SPECIALE**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 autorisant la communauté de communes Seulles Terre et Mer à modifier ses statuts
- Vu la délibération DEL2020_001 du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de Seulles Terre et Mer
- Vu l'arrêté n°2020.169 du Maire de Creully sur Seulles du 3 août 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I
- Vu l'arrêté 2020/59 du Maire de Ponts sur Seulles du 24 septembre 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'E.P.C.I.
- Vu la délibération n°09.2020.04 du conseil municipal de Fontaine Henry du 28 septembre 2020 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer
- Considérant néanmoins, aux termes du III de l'article L5211-9-2 du CGCT, que : Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. [...] Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. »

ARRETE :

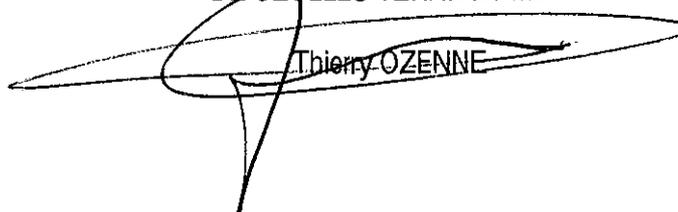
Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de Seulles Terre et Mer liés aux compétences : Assainissement non collectif, collecte des déchets ménagers, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et voirie comprenant la police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ne me seront pas transférés.

Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Seulles Terre et Mer ainsi qu'au représentant de l'Etat.

A Creully sur Seulles, le 22/10/2020

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



REÇU EN PREFECTURE

le 28/10/2020

Application agréée E-legalite.com